



Assemblée générale

Distr. générale
5 août 2011
Français
Original : anglais

Soixante-sixième session

Point 69 b) de l'ordre du jour provisoire*

**Promotion et protection des droits de l'homme :
questions relatives aux droits de l'homme,
y compris les divers moyens de mieux assurer
l'exercice effectif des droits de l'homme
et des libertés fondamentales**

Le droit à l'éducation

Note du Secrétaire général

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre à l'Assemblée générale le rapport d'activité du Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation, Kishore Singh, soumis conformément aux résolutions 8/4 et 17/3 du Conseil des droits de l'homme.

* A/66/150.



Rapport d'activité du Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation

Résumé

Le présent rapport est soumis en application des résolutions 8/4 et 17/3 du Conseil des droits de l'homme. Il est consacré à la question du financement national de l'éducation de base. Il passe en revue les obligations de financement de l'éducation des États en vertu des droits de l'homme et fournit des exemples concrets de cadres juridiques nationaux qui garantissent un financement national. Le rapport contient également une mise à jour sur l'éducation dans les situations d'urgence, conformément à la résolution 64/290 de l'Assemblée générale. Le Rapporteur spécial souligne que l'attention et les financements accordés à l'éducation dans les situations d'urgence continuent d'être insuffisants et inadaptés et demande un accroissement des investissements dans l'action préventive et l'amélioration de la protection de l'éducation lors des conflits armés.

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	3
II. Financement de l'éducation de base	3
A. Obligations de financement de l'éducation des États en vertu des droits de l'homme . . .	4
B. Cadres juridiques nationaux pour le financement de l'éducation de base	8
C. Questions devant être examinées plus avant	11
D. Conclusion et recommandations	13
III. Mise à jour concernant l'éducation dans les situations d'urgence.	15
A. Assurer un appui politique et financier à l'éducation dans les situations d'urgence	16
B. Protéger les établissements d'enseignement contre les attaques	18
C. Préparer les systèmes d'enseignement à faire face aux catastrophes naturelles.	20
D. Accorder l'attention nécessaire aux filles et aux groupes marginalisés	21
E. Assurer une éducation de qualité à tous les niveaux	22
F. Recueillir des informations sur l'éducation lors des situations d'urgence	23
G. Conclusion et recommandations	24

I. Introduction

1. Le présent rapport est soumis en application des résolutions 8/4 et 17/3 du Conseil des droits de l'homme. Il porte sur les obligations de financement de l'éducation de base des États et l'importance de cadres juridiques garantissant un financement national de cette éducation. Il contient également une mise à jour sur l'éducation dans les situations d'urgence, conformément à la résolution 64/290 de l'Assemblée générale.

2. Suite à sa nomination par le Conseil des droits de l'homme, Kishore Singh a pris ses fonctions de rapporteur spécial en août 2010. Depuis lors, il a rendu compte de ses activités au Conseil à sa dix-septième session en juin 2011. Dans son premier rapport¹, il a présenté un aperçu des domaines prioritaires devant être examinés au cours de son mandat et traité en détail les obligations incombant aux États d'assurer l'égalité des chances en matière d'éducation. Il a également fait rapport sur sa première mission au Sénégal², qu'il a effectuée en janvier 2011.

3. Au cours de la première année de son mandat, le Rapporteur spécial a participé à un certain nombre de manifestations publiques concernant l'éducation et s'est employé à établir des liens de collaboration avec les États et les organisations internationales non gouvernementales. Il a récemment participé à deux réunions préparatoires régionales du Conseil économique et social, en Thaïlande en mars et au Togo en avril. En juillet, il a participé à l'examen ministériel annuel tenu au cours du débat de haut niveau de la session de fond du Conseil, qui a porté sur les objectifs arrêtés au niveau international et les engagements pris en matière d'éducation.

II. Financement de l'éducation de base

4. Le droit à l'éducation est un droit reconnu internationalement et la fourniture de ressources financières adéquates est essentielle à sa réalisation. L'article 26 de la Déclaration universelle des droits de l'homme reconnaît le droit de toute personne à l'éducation, qui doit être gratuite, au moins en ce qui concerne l'enseignement élémentaire et fondamental. Depuis l'adoption de la Déclaration, les États ont des obligations juridiques internationales s'agissant de l'exercice du droit à l'éducation dans le cadre de divers instruments relatifs aux droits de l'homme³ et ont pris la responsabilité de fournir les ressources nécessaires à la réalisation de ce droit.

5. La pénurie de ressources demeure toutefois un obstacle de première importance à la réalisation du droit à l'éducation. Les perspectives de réalisation des

¹ A/HRC/17/29.

² A/HRC/17/29/Add.2.

³ Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, dans ses articles 13 et 14, et la Convention de l'UNESCO contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, prévoient ce droit qui est également garanti par les articles 28 et 29 de la Convention relative aux droits de l'enfant, l'article 5 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, les articles 10, 11 et 13 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, les articles 30, 43 et 45 de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et l'article 24 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

objectifs du Millénaire pour le développement n° 2 (faire en sorte que tous les enfants, garçons et filles, partout dans le monde, puissent bénéficier d'ici à 2015 d'y cycle complet d'études primaires), et n° 3 (éliminer les disparités entre les sexes à tous les niveaux de l'éducation au plus tard en 2015), ne sont guère encourageantes du fait du manque de moyens. L'évaluation établie en vue de la Réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale sur les objectifs du Millénaire pour le développement tenue en 2010 a souligné la nécessité d'étoffer les budgets et d'accroître le montant des ressources fournies de manière à accélérer les progrès accomplis dans la réalisation de ces objectifs⁴. Les rapports mondiaux de suivi de l'initiative Éducation pour tous ont régulièrement souligné ces dernières années que le financement de l'éducation était insuffisant. Récemment, les compressions budgétaires résultant de la crise financière ont menacé de limiter l'appui apporté au secteur de l'éducation, risquant de remettre en question les progrès récents⁵. Il convient de noter à titre d'exemple que 7 des 18 pays à faible revenu ont réduit leurs dépenses d'éducation en 2009; à eux seuls, ces pays comptaient 3,7 millions d'enfants non scolarisés⁶.

6. Étant donné qu'il est essentiel de parer au manque de ressources pour réaliser le droit à l'éducation et les objectifs arrêtés au niveau international, notamment ceux du Millénaire pour le développement et de l'initiative Éducation pour tous, le Rapporteur spécial rappelle dans le présent rapport l'obligation qu'ont les États de consacrer des ressources nationales à l'éducation de base et donne des exemples d'instruments juridiques nationaux adoptés pour garantir l'octroi de ressources financières adéquates au secteur de l'éducation.

A. Obligations de financement de l'éducation des États en vertu des droits de l'homme

7. Conformément aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, les États sont tenus de fournir des ressources pour garantir l'exercice des droits de l'homme. La fourniture des ressources nécessaires à l'exercice du droit à l'éducation est d'autant plus importante que de l'exercice de ce droit dépend l'exercice de tous les autres droits de l'homme. L'éducation mérite un rang de priorité élevé dans les investissements publics car tant l'individu que la société en bénéficient.

8. L'obligation qui incombe aux États de fournir des ressources permettant la réalisation du droit à l'éducation figure invariablement dans les observations finales adoptées par les organismes des Nations Unies créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et le Comité des droits de l'enfant ont souvent exprimé la préoccupation que leur inspirait le déclin des niveaux d'éducation résultant du caractère insuffisant des investissements des États dans le secteur de l'éducation et recommandé une augmentation des ressources allouées à ce secteur. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a également systématiquement enjoint aux États d'accroître leurs investissements dans l'éducation en tant que droit

⁴ A/64/665, par. 71 b).

⁵ Plusieurs publications de l'Institut international de planification de l'éducation de l'UNESCO sur le financement de l'éducation ont également abordé cette question.

⁶ UNESCO, *Rapport mondial de suivi de l'initiative Éducation pour tous 2011, La crise cachée : les conflits armés et l'éducation*, p. 12.

fondamental et instrument d'autonomisation des femmes. Les recommandations formulées à l'issue de l'examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme concernant la fourniture de ressources accrues au secteur de l'éducation confirment également que l'importance capitale du financement de l'éducation aux fins de la réalisation des obligations en matière de droits de l'homme est largement reconnue⁷.

9. Les obligations de financement de l'éducation figurent également dans la recommandation relative à la condition des enseignants, adoptée en 1966 par l'Organisation internationale du Travail (OIT) et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), qui reconnaît la nécessité, pour tous les pays, d'accorder un rang de priorité élevé à l'octroi d'une proportion adéquate du revenu national au développement de l'éducation⁸. Le droit à l'éducation fait, en effet, partie intégrante de la mission institutionnelle de l'UNESCO et les États Membres ont l'obligation de fournir les ressources nécessaires à sa réalisation.

1. Assurer la réalisation progressive du droit à l'éducation et éviter toute régression

10. Le concept de réalisation progressive des droits économiques, sociaux et culturels, notamment le droit à l'éducation, tient compte du fait que cette réalisation s'inscrit souvent dans le temps. Il implique également que des mesures visant à promouvoir l'exercice d'un droit doivent être adoptées afin d'assurer une expansion durable de cet exercice partout dans un pays. Lorsqu'il s'est référé à la réalisation progressive du droit à l'éducation, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a souligné que les États parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels avaient l'obligation spécifique et constante d'œuvrer aussi rapidement et efficacement que possible à la pleine réalisation de ce droit. Il a également souligné que tout laissait supposer qu'aucune mesure régressive n'était autorisée⁹. Dans ce sens, le soutien apporté à l'éducation doit se fonder sur la nécessité d'assurer l'expansion graduelle du secteur de l'éducation.

11. Divers organismes des Nations Unies créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme se sont déclarés préoccupés par les incidences que la crise économique pourrait avoir sur l'exercice des droits de l'homme. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a précisé que même lorsque les ressources étaient très limitées du fait d'un processus d'ajustement, d'une récession économique ou d'autres facteurs, les membres vulnérables de la société pouvaient, et de fait, devoir être protégés grâce à l'adoption de programmes ciblés à coût relativement faible¹⁰. Plus récemment, le Conseil des droits de l'homme a adopté une résolution dans laquelle il a appelé les États à noter que les crises économiques

⁷ Par exemple, les recommandations adressées en 2009 et 2010 à la Bolivie, au Cambodge, au Chili, à l'Espagne, à l'Éthiopie, à la République démocratique du Congo et à la République dominicaine.

⁸ Recommandation OIT/UNESCO concernant la condition des enseignants, par. 10 l).

⁹ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 13, par. 44 et 45.

¹⁰ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 3, par. 12.

et financière mondiales ne diminuaient en rien la responsabilité des autorités nationales en matière de réalisation des droits de l'homme¹¹.

2. S'acquitter des obligations de base

12. L'obligation qui incombe aux États d'assurer en priorité la satisfaction de l'essentiel de chacun des droits énoncés dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, l'obligation minimum fondamentale, a un effet immédiat. L'obligation de base relative au droit à l'éducation porte notamment sur la fourniture d'une éducation primaire gratuite à tous conformément à l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 13 et l'adoption et la mise en œuvre d'une stratégie nationale d'éducation qui prévoit la fourniture d'une éducation secondaire, supérieure et de base¹². L'article 14 du Pacte souligne également l'obligation fondamentale qu'ont les États d'adopter un plan d'action permettant de réaliser progressivement le droit à un enseignement primaire et gratuit dans un délai raisonnable.

3. Fournir autant de ressources que possible

13. Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels¹³, la Convention relative aux droits de l'enfant¹⁴ et la Convention relative aux droits des personnes handicapées¹⁵ sont tous explicites pour ce qui est des obligations des États parties de fournir autant de ressources que possible de manière à ce que l'exercice des droits de l'homme soit une réalité.

14. Dans son observation générale sur la nature des obligations des États parties, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a souligné que, même lorsque les ressources disponibles ne permettaient pas la réalisation des droits économiques et sociaux, il n'en demeurait pas moins que les États parties devaient s'efforcer d'assurer l'exercice le plus large possible de ces droits compte tenu de la situation, de suivre l'étendue de leur réalisation et de concevoir des stratégies et programmes pour leur promotion¹⁶. Les ressources mentionnées se réfèrent au financement mais de manière non exclusive.

4. Fournir une assistance et une coopération internationales

15. Au titre du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, les États sont tenus de prendre des mesures tant individuellement que dans le cadre de l'assistance et de la coopération internationales, dans la limite des ressources dont ils disposent, pour parvenir à la réalisation progressive de ces droits. Les obligations spécifiques de la communauté internationale pour ce qui est du financement du droit à l'éducation ont été soulignées par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels¹⁷. Les États nécessitant une assistance

¹¹ Résolution S-10/1 du Conseil des droits de l'homme, 23 février 2009.

¹² Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 13, par. 52.

¹³ Art. 2.1.

¹⁴ Art. 4.

¹⁵ Art. 4.2.

¹⁶ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 3, par. 11

¹⁷ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 11 (1999), par. 9 et observation générale n° 3 (1990), par. 14.

internationale doivent, quant à eux, solliciter et gérer l'aide conformément aux normes en vigueur en matière de droits de l'homme.

16. En vertu du principe de solidarité internationale, les pays les moins avancés qui sont confrontés à de graves problèmes financiers méritent a priori cette assistance. Les partenaires de développement doivent fournir un appui financier et technique à ces pays pour qu'ils puissent mettre en œuvre leurs plans et programmes d'éducation nationaux, notamment rendre l'éducation plus accessible dans les zones rurales et reculées. De leur côté, les pays les moins avancés doivent renforcer leurs systèmes d'éducation nationaux¹⁸.

17. Un certain nombre de déclarations politiques sur l'aide internationale soulignent la nécessité pour les pays bénéficiaires de gérer de manière adéquate les ressources disponibles sur le plan national de manière à contribuer au renforcement de la durabilité des efforts de développement. Dans le cadre notamment de la Déclaration de Paris sur l'efficacité de l'aide au développement, de 2005, les pays partenaires s'engagent à redoubler d'efforts pour mobiliser des ressources nationales, renforcer la viabilité des politiques budgétaires et créer un environnement facilitant les investissements publics et privés¹⁹. De même, le Pacte mondial proposé par le Secrétaire général à la Conférence internationale sur le financement du développement tenue à Monterrey (Mexique) en 2002 dispose que si les pays en développement améliorent leur gouvernance et obtiennent des résultats, les donateurs doivent trouver le financement nécessaire pour que les objectifs du Millénaire pour le développement soient atteints²⁰. L'initiative pour l'accélération du Programme Éducation pour tous, mécanisme le plus important d'assistance internationale en faveur de l'éducation, a été conçue pour aider les pays à atteindre l'objectif du Millénaire pour le développement n° 2 et les objectifs de l'initiative Éducation pour tous et porte tout particulièrement sur la gestion adéquate des ressources nationales par les pays bénéficiaires.

18. En 2006, les États et les organisations internationales s'occupant d'aide au développement ont créé le Groupe pilote sur les financements innovants pour le développement afin de mettre au point des mécanismes de financement internationaux complémentaires susceptibles de promouvoir le développement mondial. Le Groupe de travail sur les financements innovants pour l'éducation, créé dans le cadre de cette initiative, examine actuellement un certain nombre de solutions permettant d'améliorer le financement de l'éducation²¹, notamment la mobilisation de ressources nationales ainsi que d'une aide internationale²².

¹⁸ Programme d'action en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2011-2020, adopté par la quatrième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, tenue à Istanbul du 9 au 13 mai 2011 (A/CONF.219/3/Rev.1), par. 74.2 a) et 1 c), et par. 72.1 c).

¹⁹ La déclaration d'intention reflète l'engagement pris de renforcer les stratégies de développement national des pays partenaires et les cadres opérationnels y afférents (par exemple, planification, budget et cadres d'évaluation des résultats) et de définir des mesures et des normes d'efficacité.

²⁰ L'idée derrière l'échange de créances contre l'éducation consiste à annuler la dette extérieure en échange de l'engagement d'un pays débiteur de mobiliser des ressources nationales destinées à l'éducation.

²¹ Groupe pilote sur les financements innovants pour le développement, « 2 + 3 = 8 : innovations concernant le financement de l'éducation : rapport du Comité de rédaction du Groupe de travail sur les financements innovants pour l'éducation », 2010.

²² Examiné lors de la deuxième réunion du Groupe de travail sur les financements innovants pour l'éducation du Groupe pilote sur les financements innovants pour le développement, Paris,

5. Prendre des engagements politiques mondiaux pertinents

19. L'engagement de financer l'enseignement primaire figure dans de nombreuses déclarations internationales et se trouve au cœur des grandes campagnes mondiales. Lors du Forum mondial sur l'éducation, en 2000, les gouvernements ainsi que d'autres parties prenantes se sont déclarés prêts à « susciter, aux niveaux national et international, un puissant engagement politique en faveur de l'éducation pour tous, définir des plans d'actions nationaux et augmenter sensiblement l'investissement dans l'éducation de base »²³. Ces engagements comprennent celui de faire en sorte que la volonté politique soit étayée par des ressources. Il incombe par conséquent aux gouvernements de fournir des ressources nationales pour que l'éducation soit à la portée de tous. L'accès à l'éducation est un droit de l'homme fondamental et doit être considéré comme un investissement stratégique en faveur du développement²⁴.

20. Les objectifs du Millénaire pour le développement devraient également être considérés comme une réaffirmation des obligations énoncées dans les instruments relatifs aux droits de l'homme et par conséquent de la responsabilité incombant aux gouvernements de fournir des ressources financières pour l'éducation. L'objectif du Millénaire n° 2 reflète l'obligation d'assurer l'éducation primaire pour tous, notamment celle de faire en sorte qu'aucun coût direct ou indirect n'empêche les enfants d'exercer leur droit à l'éducation. L'objectif n° 3 reflète l'obligation d'assurer l'égalité des sexes à tous les niveaux d'enseignement, notamment le devoir de fournir des ressources financières à cet effet.

B. Cadres juridiques nationaux pour le financement de l'éducation de base

21. Il incombe aux États d'incorporer les obligations de financement de l'éducation dans leur législation nationale. L'existence de dispositions concernant le financement public de l'éducation dans la Constitution d'un pays, la législation nationale et les politiques adoptées en matière d'éducation sont essentielles pour donner effet aux obligations liées à la réalisation du droit à l'éducation. Le Rapporteur spécial estime que l'adoption d'un cadre juridique national pour le financement de l'éducation dénote l'importance et le rang de priorité accordés au droit à l'éducation.

22. Les réformes juridiques promues dans le cadre de l'initiative Éducation pour tous reflètent l'émergence du droit à l'éducation de base en même temps que du droit à l'éducation primaire dans les cadres juridiques nationaux. Les États, ce faisant, reconnaissent leur devoir d'assurer l'accès de tous à l'éducation de base. Il a par exemple été demandé, lors de la réunion des chefs de gouvernement des pays du Commonwealth en 2009, à tous les pays du Commonwealth de consacrer davantage de ressources à l'éducation de base²⁵.

17 juin 2010.

²³ Cadre d'action de Dakar, adopté lors du Forum mondial sur l'éducation en 2000, par. 8 i).

²⁴ *Learning for All: Investing in People's Knowledge and Skills to Promote Development* (L'apprentissage pour tous : investir dans les connaissances et les compétences pour promouvoir le développement), Stratégie d'éducation du Groupe de la Banque mondiale – 2020, résumé analytique, p. 1.

²⁵ Communiqué de la réunion des chefs de gouvernement des pays du Commonwealth, tenue à la

1. Dispositions constitutionnelles

23. Les dispositions constitutionnelles concernant le financement de l'éducation constituent une bonne base pour la mise au point de la législation nationale et des politiques en matière d'éducation. Ce type de dispositions existe dans plusieurs pays utilisant des critères différents pour déterminer les niveaux minimum d'investissement dans l'éducation.

24. Certaines constitutions prévoient un niveau minimum de ressources devant être consacrées à l'éducation, qui représentent un pourcentage des recettes fiscales. L'article 212 de la Constitution brésilienne dispose que l'Union devra consacrer chaque année au moins 18 % de ses recettes fiscales, et les États, le district fédéral et les comtés au moins 25 % de ces mêmes recettes, notamment celles provenant des transferts, à l'éducation et à son développement.

25. D'autres constitutions prévoient un minimum pour l'éducation dans le budget national général. La Constitution indonésienne, telle que révisée en 2002, dispose au paragraphe 4 de son article 31 que 20 % minimum du budget de l'État et des budgets régionaux seront consacrés au secteur de l'éducation de manière à ce qu'il soit possible de mettre en œuvre les politiques d'éducation nationale.

26. D'autres constitutions utilisent le produit intérieur brut (PIB) pour le calcul du montant minimum consacré à l'éducation. La Constitution équatorienne de 2008 dispose que les dépenses publiques d'éducation représenteront 6 % du PIB. La Constitution costaricienne de 1997 comporte des dispositions similaires.

27. Enfin, d'autres constitutions prévoient l'obligation de faire de l'investissement dans l'éducation une priorité. La Constitution éthiopienne dispose que l'État est tenu d'allouer des ressources toujours croissantes à la santé publique, à l'éducation et aux autres services sociaux (par. 4 de l'article 41). De même, les Constitutions philippine et vietnamienne disposent que l'État doit investir en priorité dans l'enseignement.

2. Législation nationale et crédits budgétaires alloués à l'éducation de base

28. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a souligné l'importance de la législation nationale pour donner effet aux obligations des États²⁶. La législation nationale de nombreux pays, souvent élaborée dans le cadre de l'initiative Éducation pour tous, contient des dispositions importantes concernant le financement de l'éducation de base et établissant des niveaux minimums de soutien financier et de responsabilité à cet égard. Les mesures concrètes prises par différents pays sont décrites ci-après.

29. En Afrique du Sud, l'éducation de base est un droit constitutionnel. La loi sur les écoles sud-africaines de 1996 dispose que conformément à la Constitution et à ladite loi, le Ministre doit définir des normes minimales pour le financement des écoles publiques après consultation avec le Conseil des ministres de l'éducation, la Commission financière et budgétaire et le Ministre des finances (par. 35).

Trinité-et-Tobago du 27 au 29 novembre 2009, par. 89.

²⁶ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 3, par. 3 : « Les moyens qui doivent être utilisés pour satisfaire à l'obligation d'agir figurent au paragraphe 1 de l'article 2 et sont tous les moyens appropriés, y compris en particulier l'adoption de mesures législatives ».

30. Au Nigéria, la loi sur l'éducation de base obligatoire et gratuite pour tous de 2004, qui prévoit neuf ans d'éducation de base obligatoire, porte création de la Commission pour l'éducation de base pour tous qui a pour tâche de réaliser le droit à l'éducation de base et de fournir des ressources. Le programme d'éducation de base pour tous est financé à hauteur de 2 % par le Trésor public.

31. En Argentine, la loi n° 26.206 de 2007 sur l'éducation nationale dispose que les ressources consacrées à l'éducation devront représenter 6 % du PIB en 2010. Elle indique que la scolarité, qui constitue aussi un droit, est obligatoire à partir de l'âge de 5 ans jusqu'à la fin de l'enseignement secondaire (art. 16).

32. Au Mexique, la loi générale sur l'éducation, révisée en 2003, dispose que 8 % du PIB doit être alloué à l'éducation publique et aux services d'éducation (art. 25). Il semblerait que cette loi ait contribué à l'accroissement des financements consacrés à l'éducation.

33. En Inde, les politiques de financement de l'éducation de base ont leur source dans la législation nationale, comme le montrent les mesures actuellement prises en vue de la mise en œuvre de la loi de 2009 sur le droit des enfants à une éducation gratuite et obligatoire. L'accroissement exponentiel des dépenses d'éducation dans le plan quinquennal du pays semblerait découler de cette législation.

34. Au Sénégal, la loi n° 91-22 de 1991 sur l'orientation de l'éducation nationale, modifiée en 2004 par la loi n° 2004-37, institue une scolarité obligatoire pour tous les enfants âgés de 6 à 16 ans et gratuite dans toutes les écoles publiques. La reconnaissance du devoir de fournir une éducation semblerait avoir débouché sur un accroissement des investissements nationaux qui atteignent presque 40 % du budget national.

35. Au Kenya, l'adoption de la loi sur les enfants de 2001 et de stratégies pour l'éducation au XXI^e siècle a souligné l'engagement de base qui a été pris de donner une portée universelle à l'éducation primaire. Il semblerait que le montant des ressources allouées à l'éducation ait sensiblement augmenté du fait de cet engagement.

36. En Chine, la loi sur l'éducation obligatoire, telle que modifiée en 2006, prévoit neuf ans d'éducation de base. Elle garantit que cette éducation sera financée par le Conseil d'État et les autorités populaires locales. Le plan national pour la réforme et le développement de l'éducation à moyen et à long terme (2010-2020) tient compte du fait que le financement de l'éducation est un investissement stratégique de base. Il est proposé dans le cadre de ce plan d'accroître les dépenses publiques consacrées à l'éducation jusqu'à ce qu'elles atteignent 4 % du PIB en 2012.

37. Selon certains cadres juridiques, les responsabilités financières reviennent à des entités sous-nationales. En Islande, la loi sur la scolarité obligatoire n° 19 de 2008 dispose que les municipalités financeront les dépenses d'équipement ayant trait à l'éducation obligatoire. En Thaïlande, la loi sur l'éducation nationale de 1999 autorise l'État et les autorités locales à percevoir les taxes destinées à l'éducation nécessaires. Certains pays ayant un système fédéral établissent des modalités de financement spécifiques pour ce qui est de la compétence et des responsabilités des autorités fédérales et provinciales (États)²⁷.

²⁷ Par exemple, en Inde dans le cadre de la loi sur une éducation gratuite et obligatoire de 2009, le

3. Mobilisation de ressources supplémentaires pour l'éducation

38. Les instruments juridiques peuvent permettre la mobilisation de ressources supplémentaires pour l'éducation. Deux pour cent de toutes les taxes centrales prélevées en Inde vont à l'éducation, ce qui s'est traduit par un accroissement important du financement de l'enseignement élémentaire. De même, le plan national chinois susmentionné prévoit une surtaxe représentant 3 % de la taxe sur la valeur ajoutée qui devra être consacrée spécifiquement à l'éducation. La mobilisation de ressources supplémentaires par le biais de ce type de taxe spéciale est essentielle pour étoffer les crédits budgétaires²⁸.

39. L'investissement public dans l'éducation de base peut être amélioré par la mobilisation de ressources supplémentaires provenant de contributions d'entités locales, de donateurs privés et des communautés, grâce à des mécanismes institutionnels suppléant les financements gouvernementaux. L'Office tanzanien de l'éducation, par exemple, dans le cadre de la loi sur le Fonds pour l'éducation de 2001, peut recevoir des dons, des contributions ou d'autres types de ressources financières au nom du Fonds. Des mécanismes similaires existent notamment en Inde avec le Bharatiya Shiksha Kosh (fonds pour l'éducation) et au Nigéria avec le fonds concernant les taxes pour l'éducation. Il convient de s'assurer que le fonctionnement de tous ces mécanismes institutionnels est totalement transparent et responsable.

40. Le présent rapport porte uniquement sur le financement de l'éducation grâce aux ressources publiques. Il est toutefois évident que le secteur privé peut compléter les initiatives des États en matière d'éducation en établissant des partenariats avec les gouvernements permettant un partage équitable des responsabilités²⁹. Il conviendrait toutefois de veiller à ce que ces partenariats opèrent dans un cadre juridique exigeant le plein respect des normes relatives aux droits de l'homme et à une éducation de qualité.

C. Questions devant être examinées plus avant

41. Comme on l'a décrit plus haut, les instruments relatifs aux droits de l'homme définissent clairement les obligations des États en matière de financement de l'éducation. La traduction de ces obligations en actions passe par un certain nombre d'instruments juridiques et de moyens d'action permettant de s'assurer que les investissements dans l'éducation sont prévisibles et viables et que les ressources financières sont mises à disposition et utilisées de façon adéquate et dans les temps voulus pour que l'exercice du droit à l'éducation soit le plus vaste possible. L'adoption d'un cadre juridique concernant le financement de l'éducation constitue un outil important pour promouvoir la responsabilisation, toute mesure affectant les

Gouvernement fédéral contribuera à hauteur de 65 % au financement public de l'éducation et les États à hauteur de 35 %.

²⁸ Il importe dans ce contexte de noter que les réflexions sur les financements novateurs en matière d'éducation comprennent plusieurs propositions de mécanismes nouveaux visant à contrebalancer les déficits d'investissements dans l'éducation et à maintenir le financement à long terme.

²⁹ Déclaration de Jakarta adoptée lors de la Conférence internationale sur le droit à l'éducation de base en tant que droit fondamental de l'être humain et le cadre juridique nécessaire à son financement (décembre 2005).

investissements publics dans l'éducation pouvant donner lieu à une action en justice au niveau national³⁰.

42. Le Rapporteur spécial fait état ci-dessous de certaines des principales questions devant être examinées plus avant s'agissant de la mise en œuvre des instruments juridiques concernant le financement de l'éducation de base.

1. Obtenir des ressources financières adéquates pour l'éducation de base

43. Afin de remédier aux problèmes d'ordre financier entravant la mise en œuvre de l'initiative Éducation pour tous, le Groupe de haut niveau sur l'éducation pour tous a demandé qu'un pourcentage minimum des budgets nationaux (15 à 20 %) ou du PIB (4 à 6 %) soit consacré à l'éducation³¹. Comme on l'a décrit plus haut, les mécanismes faisant en sorte qu'une part des dépenses publiques globales ou des revenus provenant de certaines taxes aillent spécifiquement à l'éducation ont déjà donné des résultats en ce que le financement de l'éducation dans divers pays s'est amélioré. Il va de soi qu'une évaluation de l'efficacité de ces mécanismes à terme dépendra du fonctionnement général des mécanismes financiers et budgétaires en place dans un État donné.

2. Assurer une utilisation adéquate des ressources destinées à l'éducation

44. Bien que l'allocation d'une part aussi importante que possible des ressources nationales à l'éducation soit cruciale, il est tout aussi essentiel d'assurer leur utilisation effective et optimale³². Les instruments juridiques protégeant le droit à l'éducation, outre qu'ils assurent le financement de l'éducation, peuvent également permettre aux États d'utiliser les ressources destinées à l'éducation conformément à leurs obligations en matière de droits de l'homme.

45. Compte tenu de l'obligation qui incombe aux États d'offrir un enseignement primaire à tous et des engagements qu'ils ont pris de réaliser les objectifs du Millénaire pour le développement et ceux de l'initiative Éducation pour tous, le financement public de l'éducation primaire et de base doit être assuré en priorité.

46. Pour évaluer l'efficacité de la gestion financière dans le domaine de l'éducation, il importe de dûment tenir compte des principes de base que sont l'égalité et la non-discrimination. Lors de l'allocation des fonds aux divers niveaux d'éducation et régions d'un territoire, il convient de prendre en considération les disparités socioéconomiques prévalentes et leurs incidences pour le secteur de l'éducation. Lorsque les écoles sont financées grâce à des budgets sous-nationaux, il est également nécessaire de s'assurer que les différences de revenus locaux ne se traduisent pas par des inégalités entre régions.

³⁰ La Cour constitutionnelle indonésienne a notamment adopté une résolution en 2008 rappelant aux législateurs de respecter l'obligation constitutionnelle de consacrer au moins 20 % du budget national à l'éducation au cours de l'année budgétaire 2009. Le Gouvernement a par conséquent été obligé d'accroître le budget consacré à l'éducation.

³¹ Le Groupe de haut niveau sur l'éducation pour tous n'a, depuis sa cinquième réunion en 2005, cessé de recommander ce type de mesures aux gouvernements. À sa dixième réunion, tenue en mars 2011, le Groupe a demandé aux gouvernements de consacrer au moins 6 % du PIB ou 20 % des dépenses publiques à l'éducation et d'assurer une utilisation efficace des ressources.

³² Comité des droits de l'enfant, journée de débat général sur les ressources consacrées aux droits de l'enfant et la responsabilité des États, 21 septembre 2007.

47. Des ressources spécifiques doivent être dégagées pour remédier aux causes premières de l'exclusion du système éducatif des filles, de ceux qui vivent dans la pauvreté, des handicapés, des minorités ethniques ou linguistiques, des migrants et autres groupes marginalisés et défavorisés. Il convient d'envisager des mesures spécifiques pour venir à bout d'obstacles importants à l'éducation, notamment de supprimer des frais de scolarité et d'octroyer des subventions destinées notamment au paiement des manuels, des uniformes et du transport³³. L'adoption de mesures temporaires spéciales permettant d'apporter un soutien financier à ces groupes par le biais d'une action en leur faveur trouve son fondement dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme³⁴. Une attention toute particulière doit être accordée aux principes de la transparence et de la responsabilité dans la gestion des budgets de l'éducation.

3. Respecter les impératifs de qualité

48. Enfin, les cadres régissant les dépenses consacrées à l'éducation doivent viser avant tout l'amélioration de la qualité de l'éducation, tenant ainsi compte du caractère central de l'éducation dans la vie des individus et du rôle d'autonomisation que joue une éducation de qualité. Fréquemment, les budgets consacrés à l'éducation ne servent qu'à couvrir les dépenses renouvelables, en particulier les salaires des enseignants, qui malheureusement sont souvent très peu élevés et ne permettent pas de recruter aisément des professionnels qualifiés³⁵. Les investissements dans des domaines essentiels tels que l'élaboration de supports pédagogiques, la formation de personnel enseignant et l'amélioration des conditions de travail demeurent négligés. Le Rapporteur spécial a l'intention d'examiner cette question dans un autre rapport thématique sur l'éducation de qualité.

D. Conclusion et recommandations

49. Les États ne peuvent s'acquitter des obligations internationales qui leur incombent concernant la réalisation du droit à l'éducation que s'ils fournissent les ressources nécessaires à l'éducation de manière systématique et prévisible. À cet effet, l'existence de cadres juridiques et politiques nationaux garantissant les investissements dans l'éducation joue un rôle crucial. Ces cadres sont également des plus importants pour ce qui est de l'accélération des progrès durables vers la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement et de ceux de l'initiative Éducation pour tous. L'éducation est de fait le meilleur investissement qu'un pays puisse faire et il convient donc en matière d'allocation de ressources que le rang de priorité le plus élevé possible lui soit accordé. L'éducation étant un bien public mondial d'importance majeure, les

³³ A/64/665, par. 71 b).

³⁴ L'article 13 du Pacte international relatif aux droits économiques sociaux et culturels prévoit notamment un système adéquat de bourses permettant de parvenir à la pleine réalisation du droit à l'éducation. De même, la Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement définit le critère de « mérite ou besoins » s'agissant de l'attribution de bourses et toute autre forme d'aide aux élèves [art. 3 c)].

³⁵ En Équateur, les salaires des enseignants ont doublé en vertu de la loi sur l'éducation interculturelle

dirigeants mondiaux devraient s'engager résolument à en assurer le financement³⁶.

50. C'est dans cet esprit que le Rapporteur spécial formule les recommandations suivantes :

a) **Garantir un investissement dans l'éducation par le biais de cadres juridiques nationaux**

51. Une loi nationale disposant qu'un niveau minimum d'investissement est indispensable à une éducation de qualité est des plus nécessaires. Établie conformément aux recommandations formulées régulièrement par le Groupe de haut niveau sur l'éducation pour tous, une norme internationalement acceptée prévoyant qu'un pourcentage minimum du PIB (4 % à 6 %) ou du budget national (15 % à 20 %) est alloué à l'éducation peut s'avérer utile à la mise au point d'un cadre juridique et d'un plan directeur nationaux.

b) **Concevoir des stratégies permettant d'allouer davantage de ressources**

52. Il est d'une importance cruciale pour les pays de concevoir de nouveaux dispositifs pour l'allocation des ressources et leur utilisation. Afin de faire de l'accroissement des investissements dans l'éducation une priorité nationale, des rubriques budgétaires pour l'éducation peuvent être prévues dans les divers ministères s'occupant de développement social (protection sociale, développement de la femme et de l'enfant, travail, santé, etc.). L'élargissement de la base d'imposition est également important en ce qu'il débouche sur une augmentation des ressources budgétaires.

c) **Promouvoir le débat public et l'échange de données d'expérience**

53. L'éducation ne bénéficie souvent pas du rang de priorité qu'elle mérite au niveau national en termes d'allocations budgétaires. Pour veiller à ce que l'éducation reçoive une attention prioritaire, il serait bon de promouvoir le dialogue public entre ministres de l'éducation et ministres des finances et de la planification sur les étapes nécessaires à l'obtention de financements aussi importants que possible pour l'éducation. Un échange d'idées et de manières de procéder entre pays concernant les cadres juridiques et cadres directeurs pour le financement de l'éducation permettrait aux autorités nationales de comparer les données d'expérience existantes et les exemples pratiques et pourrait fournir des idées sur les nouvelles modalités à retenir pour investir dans l'éducation.

d) **Accorder une attention toute particulière au financement de l'éducation de base en fournissant une assistance technique aux gouvernements en vue de l'élaboration de cadres juridiques nationaux**

54. Conformément à la résolution 17/3 du Conseil des droits de l'homme, l'UNESCO et l'UNICEF devront être encouragés à continuer de fournir une assistance technique aux États Membres afin de leur permettre de moderniser ou d'améliorer leur législation nationale. Dans ce processus, l'importance des

³⁶ Quatrième réunion du Groupe de travail sur les financements innovants pour l'éducation, siège de l'UNESCO, Paris, 4 février 2011.

dispositions permettant le financement de l'éducation de base devra être soulignée.

e) **Respecter les impératifs de qualité**

55. Les crédits nécessaires à une éducation de qualité ne sont pas suffisants car presque toutes les ressources destinées à l'éducation vont aux dépenses renouvelables. Il convient donc de changer d'orientation afin de tenir compte des impératifs de qualité et il s'agit là d'une tâche fort ardue.

III. Mise à jour concernant l'éducation dans les situations d'urgence

56. L'Assemblée générale, dans sa résolution 64/290, a prié le Rapporteur spécial de faire figurer, dans le prochain rapport intérimaire qu'il doit lui présenter à sa soixante-sixième session, une mise à jour du rapport sur le droit à l'éducation dans les situations d'urgence soumis en 2008 par son prédécesseur (A/HRC/8/10) de façon à identifier les insuffisances auxquelles il faut remédier et les défis à relever pour assurer le droit à l'éducation dans les situations d'urgence.

57. Dans le rapport de 2008, les situations d'urgence ont été définies comme toute situation de crise résultant d'une catastrophe naturelle ou d'un conflit armé, internationale (notamment une occupation militaire) ou nationale, selon le droit international humanitaire, ou situation d'après conflit. Il a été souligné dans ce rapport qu'outre qu'il s'agissait pour les États d'une obligation largement reconnue, la fourniture d'une éducation adéquate était indispensable à la prévention des situations d'urgence, à la consolidation de la paix et au relèvement. Il y a également toutefois été souligné que souvent, l'éducation s'arrêtait ou était reléguée à l'arrière-plan, voire refusée, au cours des situations d'urgence et lors de la phase de reconstruction. Un certain nombre de recommandations ont été présentées aux États et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales pour leur permettre de mieux protéger l'éducation et de faire de celle-ci une partie intégrante des interventions humanitaires après conflit et catastrophe naturelle.

58. La présente mise à jour est divisée en six sections qui sont fonction de la teneur et des recommandations de base de la résolution 64/290. Chaque section donne une idée des défis qu'il convient encore de relever pour promouvoir l'éducation dans les situations d'urgence et des progrès accomplis au cours des trois dernières années. La première section porte sur la recommandation visant à accroître le soutien politique et financier à l'éducation dans les situations d'urgence. La deuxième a trait à la recommandation de mieux protéger les établissements d'enseignement contre les attaques et de veiller à la mise en jeu de la responsabilité. La troisième section concerne la recommandation de mieux préparer les systèmes d'enseignement aux catastrophes naturelles. La quatrième porte sur la recommandation visant à appeler l'attention sur les besoins particuliers des filles et autres groupes marginalisés. La cinquième concerne la recommandation concernant l'accès à une éducation de qualité lors des situations d'urgence. La sixième est consacrée à la nécessité d'améliorer le recueil de données sur l'éducation dans les situations d'urgence.

59. La mise au point de la présente mise à jour s'est notamment appuyée sur les nombreuses informations fournies dans le cadre d'un processus consultatif mené en collaboration par un groupe d'organisations internationales et non gouvernementales connaissant bien la question de l'éducation dans les situations d'urgence³⁷. Le Rapporteur spécial exprime sa gratitude à tous ceux qui ont réuni ou partagé des renseignements aux fins de l'élaboration de la présente mise à jour.

A. Assurer un appui politique et financier à l'éducation dans les situations d'urgence

60. Des millions de personnes continuent d'être privées de leur droit à l'éducation dans les situations d'urgence. Il est essentiel de renforcer le soutien politique et l'appui financier durable si l'on veut préserver ce droit fondamental. Le manque d'attention portée à l'éducation dans les situations d'urgence continue de compromettre les perspectives de réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement et de l'initiative Éducation pour tous. Le *Rapport mondial de suivi de l'initiative Éducation pour tous 2011* souligne que quelque 28 millions d'enfants en âge de fréquenter l'école primaire dans des pays touchés par des conflits ne sont actuellement pas scolarisés. Cela représente 42 % du nombre total d'enfants dans le monde qui ne sont pas scolarisés³⁸. L'éducation est également menacée par les catastrophes anthropiques et naturelles : quelque 875 millions d'enfants d'âge scolaire vivent dans des zones d'activité sismique importante et des centaines de millions d'autres sont confrontés régulièrement à des inondations, des glissements de terrain, des vents extrêmement violents, de graves incendies ainsi que des catastrophes à évolution lente³⁹.

61. L'adoption de la résolution 64/290 de l'Assemblée générale montre que les États sont conscients qu'il est urgent de faire de la réalisation du droit à l'éducation un élément intégrant de l'assistance et des interventions humanitaires. Les débats et les activités de recherche ayant pour cadre le système des Nations Unies contribuent à faire connaître ce que le *Rapport mondial de suivi de l'initiative Éducation pour tous* a appelé la « crise cachée ». Des journées thématiques de discussion portant sur la question ont été organisées par le Comité des droits de l'enfant en 2008 et l'Assemblée générale en 2009.

62. Le renforcement et l'amélioration de la coordination de l'attention accordée à l'éducation par les entités fournissant une assistance humanitaire demeurent un sujet de préoccupation des plus importants. Le partenariat récemment établi entre le Projet Sphère et le Réseau interinstitutions pour l'éducation dans les situations d'urgence en vue de l'élaboration d'un accord promouvant l'intégration d'une éducation de qualité dans les interventions humanitaires représente une étape importante pour des efforts plus cohérents et mieux ciblés en matière d'éducation.

³⁷ Education Above All, le Réseau interinstitutions pour l'éducation dans les situations d'urgence, le projet sur le droit à l'éducation pour tous/ActionAid International, l'Alliance internationale Save the Children et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance ont cosigné le document présenté.

³⁸ UNESCO, *Rapport mondial de suivi de l'initiative Éducation pour tous 2011*, p. 15.

³⁹ *Notes d'orientation pour la construction d'écoles plus sûres* (New York, Réseau interinstitutions pour l'éducation dans les situations d'urgence; Washington, Dispositif mondial de réduction des effets des catastrophes et de relèvement de la Banque mondiale, 2009).

Traditionnellement exclu des priorités des organismes humanitaires, l'accès à l'éducation continue d'être cité comme une priorité par les familles et les jeunes touchés par des situations d'urgence⁴⁰. La satisfaction des besoins identifiés par les communautés affectées est un élément essentiel des interventions humanitaires, au cœur de la mise en œuvre du droit à l'éducation.

63. Bien que la communauté internationale et les communautés touchées par les situations d'urgence soient de plus en plus conscientes de l'importance de l'éducation dans ces situations, le financement demeure extrêmement limité. Seules quelques organisations donatrices ont explicitement pris en compte l'éducation dans leurs plans d'aide humanitaire⁴¹. Le *Rapport mondial de suivi de l'initiative Éducation pour tous 2011* a souligné qu'en 2009, la part de l'aide humanitaire consacrée à l'éducation dans les situations d'urgence liées à un conflit n'avait représenté que 2 % de l'ensemble de cette aide⁴². Il a conclu que :

L'éducation était le parent pauvre d'un système d'aide humanitaire sous-financé, imprévisible, géré à court terme et souffrant d'un double désavantage : l'éducation ne représente qu'une petite partie des appels humanitaires et une partie encore moins importante des appels bénéficiant d'un financement⁴³.

64. Il ressort des évaluations que certains pays se trouvant dans une situation particulièrement précaire et ayant besoin que leur secteur de l'éducation soit financé ne sont pas pris en charge, les donateurs accordant à l'évidence la priorité aux pays dont leur sécurité dépend : l'aide publique au développement (APD) fournie aux États se caractérisant par la précarité est extrêmement concentrée, 51 % de l'aide destinée à 43 de ces États n'ayant bénéficié qu'à 6 pays, ce qui ne représentent que 23 % de la population de l'ensemble desdits États⁴⁴.

65. Le caractère fluctuant du soutien apporté constitue un autre sujet de préoccupation. Comme on l'a déjà indiqué, la viabilité de l'appui financier est essentielle au bon fonctionnement des systèmes d'éducation. Seul un appui financier continu permet aux programmes de ne pas être interrompus. D'importantes occasions sont ratées dans les situations d'urgence du fait du manque d'appui et de financement durables lors de la phase de transition entre l'intervention humanitaire et les activités de développement. La nécessité d'investir davantage dans les systèmes de planification et d'information des pays bénéficiaires est également soulignée dans ces contextes⁴⁵.

⁴⁰ Réseau interinstitutions pour l'éducation dans les situations d'urgence, *Reference Guide on External Education Financing* (Guide de référence sur le financement extérieur de l'éducation) (New York, 2010).

⁴¹ Jusqu'en 2010, le Canada, le Danemark, le Japon, la Norvège et la Suède ont fait figurer l'éducation dans leurs plans d'aide humanitaire. En 2011, les organismes donateurs de l'Australie (AusAID) et des États-Unis d'Amérique (USAID) ont tenu compte de la question de l'éducation dans les situations d'urgence et les pays touchés par des conflits; voir Save the Children, « Making it happen: financing education in countries affected by conflict and emergencies », 2011.

⁴² UNESCO, *Rapport mondial de suivi de l'initiative Éducation pour tous 2011*, p. 204.

⁴³ Ibid., p. 19.

⁴⁴ Comité d'aide au développement (CAD) de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), Fiche d'information, « Ensuring fragile States are not left behind », Paris, décembre 2010.

⁴⁵ UNESCO : *Rapport mondial de suivi de l'initiative Éducation pour tous 2011*, p. 227.

66. Les responsables de l'initiative pour l'accélération du programme Éducation pour tous s'efforcent d'accroître le soutien apporté aux États se trouvant dans une situation précaire, mais ils n'ont à ce jour pas été en mesure de fournir un financement dans les situations d'urgence graves⁴⁶. Outre l'appui bilatéral, il existe un certain nombre de modalités autres pour financer l'éducation dans les situations d'urgence mais elles sont encore manifestement insuffisantes.

67. Le Rapporteur spécial souligne que les situations d'urgence ne signifient aucunement que les États ne sont plus tenus de s'acquitter de leurs obligations et de prendre toutes les mesures voulues pour assurer la réalisation du droit à l'éducation de toutes les personnes se trouvant sur leur territoire, y compris les non-nationaux, les réfugiés ou les groupes de déplacés. Financer l'enseignement primaire pour que les enfants puissent en bénéficier pendant les situations d'urgence, mettre l'enseignement secondaire à la portée de tous sans discrimination et promouvoir l'accès à l'enseignement supérieur en fonction des capacités revient pour les États à s'acquitter de l'une de leurs obligations en matière de droits de l'homme.

68. Compte tenu de la précarité de la situation de certains États touchés par des situations d'urgence et du rôle central de l'assistance et de la coopération internationales dans ce contexte, il importe de rappeler que l'obligation de fournir une assistance internationale figure dans le droit des droits de l'homme⁴⁷. Elle a également sa place dans de nombreuses déclarations internationales, notamment le Cadre d'action de Dakar sur l'éducation pour tous, adopté par le Forum mondial sur l'éducation en 2000. En outre, comme on l'a noté plus haut, les États nécessitant une assistance sont également tenus de solliciter et de gérer l'assistance extérieure conformément aux principes relatifs aux droits de l'homme.

B. Protéger les établissements d'enseignement contre les attaques

69. Les attaques contre les écoles et les établissements d'enseignement supérieur violent le droit des droits de l'homme et le droit humanitaire⁴⁸. Toutefois, comme l'a récemment indiqué le Secrétaire général, les attaques contre les écoles constituent un grave sujet de préoccupation car elles sont de plus en plus fréquentes⁴⁹. L'insécurité prévaut encore dans de nombreux établissements d'enseignement situés dans des zones de conflit, ce qui a des incidences durables sur les systèmes d'enseignement et les étudiants.

70. Il ressort des études réalisées que le nombre d'attaques signalées contre des établissements d'enseignement dans des situations de conflit et de violence

⁴⁶ Réunion du Conseil d'administration de l'Initiative pour l'accélération du programme Éducation pour tous 2011.

⁴⁷ Voir les articles 55 et 56 de la Charte des Nations Unies, les articles 2.1 et 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, l'article 4 de la Convention relative aux droits de l'enfant et l'article 32 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

⁴⁸ Le droit à l'éducation au cours d'un conflit est protégé par la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949. En vertu du droit international humanitaire, les écoles et les établissements d'enseignement sont des biens civils qui sont protégés d'une attaque délibérée sauf s'ils sont utilisés par des forces belligérantes à des fins militaires. Voir l'article 8 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

⁴⁹ A/65/820-S/2011/250, par. 211.

endémique n'a cessé d'augmenter au cours des trois dernières années⁵⁰. Des étudiants et du personnel scolaires ont été blessés ou tués et des établissements endommagés ou détruits et des milliers d'étudiants n'ont pu assister aux cours du fait de la fermeture des écoles et des universités. Selon le Scholar Rescue Fund (Fonds de sauvetage d'universitaire) de l'Institute for International Education (Institut pour l'éducation internationale)⁵¹, les demandes d'assistance émanant d'universitaires menacés au cours de la période 2008-2011 ont doublé par rapport à la période précédente. Dans certains cas, l'utilisation d'écoles par des éléments armés a remis en question le caractère civil des écoles et fait courir des risques aux étudiants et aux enseignants⁵².

71. En dépit des lacunes des systèmes de suivi, il a été noté que la communauté internationale accordait une attention accrue aux attaques contre les établissements d'enseignement dans les situations d'urgence. En 2010, une coalition mondiale visant à protéger les établissements contre les attaques a été établie par des organisations internationales et non gouvernementales afin de promouvoir de concert des initiatives visant à prévenir les attaques, à les suivre et à y remédier. Le Secrétaire général a fait figurer des informations sur ce type de situation dans son rapport le plus récent sur le sort des enfants en temps de conflit armé⁵³. Le Représentant spécial du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé, qui a rappelé combien il importait de protéger les écoles contre les attaques et souligné que « le renforcement des mécanismes de suivi de l'obligation de rendre compte de tels crimes était indispensable pour garantir que les écoles demeurent des sanctuaires et des zones de paix »⁵⁴, a fait de même.

72. Le Rapporteur spécial estime que le renforcement des capacités des mécanismes de suivi des situations où les systèmes d'enseignement sont pris pour cibles par ceux qui participent aux conflits armés est essentiel pour mettre un terme à l'invisibilité et à l'impunité. Il se félicite à cet égard de l'adoption récente par le Conseil de sécurité de la résolution 1998 (2011) dans laquelle celui-ci, se déclarant profondément préoccupé par les attaques qui visent des écoles, a prié le Secrétaire général de mentionner dans les annexes à ses rapports sur les enfants et les conflits armés des informations sur les attaques répétées contre des écoles et les attaques et les menaces d'attaque répétées contre des personnes protégées liées aux écoles. Le mécanisme de surveillance et de communication de l'information sur les enfants et les conflits armés du Conseil de sécurité a déjà joué un rôle important dans l'identification de violations graves commises contre les enfants en temps de conflit armé et il sera essentiel d'accorder une attention croissante et continue aux attaques contre les écoles pour mieux protéger le droit à l'éducation. Pour mieux veiller au respect de l'obligation de rendre compte, il convient également de renforcer les

⁵⁰ N. Boothby, A. Ager et R. Quinn « Feasibility study for a global monitoring system for attacks on education: definitions et typology », CPC Learning Network, Doha, Education Above All, New York, 2011.

⁵¹ L'Institut international de l'éducation, organisme indépendant à but non lucratif, participe au sauvetage d'universitaires persécutés depuis sa fondation en 1919. En 2002, l'Institut a lancé le Fonds de sauvetage d'universitaires pour remédier de façon officielle à ce problème international. Le Fonds coopère étroitement avec le Scholars at Risk Network (réseau Enseignants à risque), le Council for Assisting Refugee Academics (Conseil aide aux universitaires réfugiés) et d'autres organisations similaires.

⁵² A/65/820-S/2011/250, par. 211.

⁵³ Ibid.

⁵⁴ A/64/254, par. 25.

capacités des systèmes judiciaires nationaux et internationaux afin que les coupables, notamment les agents non étatiques, puissent être poursuivis.

73. Il ne suffit toutefois pas de traduire en justice ceux qui attaquent des écoles, il faut également déployer des efforts ciblés pour empêcher les attaques contre les écoles et autres établissements d'enseignement et préparer ceux-ci à faire face à l'insécurité afin de minimiser les dommages que les conflits armés sont susceptibles de causer. Il convient enfin de s'employer à aider les victimes à se relever et faire en sorte que ces violations liées à l'éducation fassent l'objet de réparations individuelles et collectives appropriées.

C. Préparer les systèmes d'enseignement à faire face aux catastrophes naturelles

74. Le nombre croissant de catastrophes naturelles ne doit pas être négligé par les responsables des systèmes d'enseignement. Les écoles ne jouent pas seulement un rôle crucial en préparant les communautés à faire preuve de davantage d'adaptabilité dans ce genre de situation, elles doivent également s'organiser de façon adéquate pour minimiser les dommages susceptibles d'être causés par les catastrophes naturelles. Il convient donc d'accorder une attention toute particulière au secteur de l'éducation lors de la mise au point des stratégies générales d'atténuation des risques de catastrophe. Les écoles doivent également élaborer et adopter des mesures systématiques de sécurité adaptées aux situations spécifiques auxquelles elles sont confrontées.

75. Souvent les écoles ne sont pas construites ou entretenues pour pouvoir résister à une catastrophe. De vastes consultations avec des enfants partout dans le monde ont débouché récemment sur une charte des enfants pour garantir la sécurité en cas de catastrophe qui souligne qu'il importe que les écoles soient sûres et que l'éducation ne soit interrompue⁵⁵. Le Réseau interinstitutions pour l'éducation dans les situations d'urgence a coordonné l'élaboration de notes d'orientation sur les mesures nécessaires à prendre pour assurer la construction d'écoles plus sûres et l'adaptation de celles qui existent⁵⁶. Il convient de déployer d'importants efforts pour renforcer les capacités techniques et assurer l'adoption de normes plus sûres pour les établissements d'enseignement de manière à éviter les tragédies et faire en sorte qu'un grand nombre d'enfants ne périssent pas dans des écoles qui ne sont pas sûres lors de tremblements de terre ou autres catastrophes.

76. La possibilité d'utiliser les écoles pour mieux préparer les élèves et le personnel scolaire aux catastrophes et à leurs suites est actuellement examinée. Plusieurs pays ont fait figurer des informations sur la réduction des risques de catastrophe dans leurs programmes scolaires⁵⁷, et d'autres ont envisagé de faire de

⁵⁵ Charte des enfants – plan d'action pour la réduction des risques de catastrophe par les enfants pour les enfants. Disponible sur le site www.childreninachangingclimate.org.

⁵⁶ Dispositif mondial de réduction des effets des catastrophes et de relèvement, *Notes d'orientation pour la construction d'écoles plus sûres*, 2009.

⁵⁷ Dispositif mondial pour la réduction des risques de catastrophe, « Aligning regional and global disaster risk reduction agendas; Summary of key regional political commitments and disaster risk reduction priorities » (Aligner les programmes mondiaux et régionaux de réduction des risques de catastrophe; résumé des principaux engagements politiques et des priorités en matière de réduction des risques de catastrophe à l'échelle régionale), 2011, p. 20.

la réduction des risques de catastrophe et de l'adaptation aux changements climatiques une priorité nationale en matière d'éducation⁵⁸.

77. Le Rapporteur spécial souligne qu'il est crucial d'investir dans la prévention par l'éducation pour protéger les écoles et les communautés qu'elles desservent des incidences des catastrophes naturelles. Les systèmes d'enseignement doivent par conséquent participer activement à l'élaboration et à la mise en œuvre des stratégies de gestion des risques. Les écoles doivent également, dans le cadre de leurs activités habituelles, contribuer à établir une culture de prévention et de préparation des élèves, du personnel et des communautés qu'elles desservent. Les besoins des communautés et les risques auxquels elles sont confrontées varient grandement, y compris au sein d'une même région, il importe de s'assurer que les stratégies de gestion des risques sont mises au point dans le cadre d'un processus bien conçu auquel prennent dûment part les communautés au sein desquelles les écoles sont situées.

D. Accorder l'attention nécessaire aux filles et aux groupes marginalisés

78. L'incapacité des gouvernements de s'attaquer aux inégalités persistantes fondées sur le revenu, le sexe, le lieu, l'appartenance ethnique et la langue est l'une des raisons pour lesquelles les progrès en matière de réalisation des objectifs de l'initiative Éducation pour tous⁵⁹ ainsi que de ceux du Millénaire pour le développement ont été limités. Les incidences des obstacles à la scolarisation qui existent déjà lorsque la situation est normale sont à l'évidence magnifiés lors des situations d'urgence. Les dépenses afférentes à la scolarisation peuvent beaucoup augmenter et les trajets entre l'école et le foyer deviennent souvent très difficiles et dangereux, excluant encore davantage ceux qui vivent dans la pauvreté ou sont très vulnérables à la violence. Il faut donc adopter des initiatives ciblées identifiant les groupes marginalisés et répondant à leurs besoins spécifiques pour éviter d'accentuer les inégalités en matière d'éducation.

79. Les initiatives visant à assurer la parité des sexes en matière d'éducation sont particulièrement importantes dans ce contexte. L'attention a été appelée sur les dangers omniprésents de la violence sexuelle au cours des conflits qui, directement et indirectement, touche les enseignantes et les étudiantes⁶⁰. L'insécurité sur le chemin de l'école ou de l'université ou à l'intérieur des établissements d'enseignement devient l'une des principales raisons de l'exclusion des filles du système d'enseignement. Le manque de sanitaires séparés dans les écoles construites lors de situations d'urgence peut également constituer un obstacle majeur à l'éducation des filles.

80. Malgré les moyens limités disponibles lors des situations d'urgence, ne pas tenir compte des incidences de la discrimination et des inégalités structurelles en matière d'éducation lors de la planification, de la mise en œuvre et de l'évaluation des politiques concernant l'éducation dans ce type de situation peut déboucher sur

⁵⁸ Ibid., p. 25.

⁵⁹ UNESCO, *Rapport mondial de suivi de l'initiative Éducation pour tous*, 2009, *Résumé, Overcoming Inequality: Why Governance matters* (Remédier aux inégalités : le rôle important joué par la gouvernance), p. 4, 7 et 39.

⁶⁰ UNESCO, *Rapport mondial de suivi de l'initiative Éducation pour tous*, 2011, p. 190.

un renforcement de la marginalisation et, dans certains cas, contribuer à la reprise de conflits.

81. Les réfugiés et les personnes déplacées continuent d'être confrontés à d'importants obstacles lorsqu'ils veulent être scolarisés en dehors de leur communauté d'origine. Il ressort des données recueillies par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés au sein de camps officiels que l'accès à l'éducation dans ces camps est limité et inégal; le taux global de scolarisation des enfants réfugiés était de 69 % dans le primaire et de seulement 30 % dans le secondaire⁶¹. Plusieurs pays font obstacle sur le plan administratif à la scolarisation des enfants tant réfugiés que déplacés en dépit des obligations qui leur incombent en vertu des droits de l'homme de fournir une éducation à tous les enfants se trouvant sur leur territoire⁶² sans discrimination d'aucune sorte et des dispositions pertinentes de la Convention relative au statut des réfugiés⁶³. Le financement à court terme des projets lorsque les déplacements sont prolongés menace l'éducation de milliers d'enfants réfugiés et déplacés et leurs progrès⁶⁴; les déficits de financement de l'éducation dans ce type de situation doivent être abordés en priorité car le fait de n'offrir aucune éducation à ces populations a de incidences à long terme.

82. Le Rapporteur spécial a déjà souligné dans son premier rapport au Conseil des droits de l'homme (A/HRC/17/29) que l'égalité des chances en matière d'éducation était mentionnée dans la plupart des instruments relatifs aux droits de l'homme. Ces instruments établissent le devoir d'assurer le droit d'accès aux institutions et programmes d'enseignement public sans discrimination et de fournir une éducation primaire à tous.

E. Assurer une éducation de qualité à tous les niveaux

83. La scolarisation à elle seule n'assure pas l'exercice du droit à l'éducation si par exemple la qualité de l'éducation fournie ne correspond pas à des normes adéquates. Les difficultés financières qui caractérisent les situations d'urgence ne signifient aucunement qu'il faut ignorer les critères de base permettant d'offrir une éducation de qualité, notamment la présence d'enseignants qualifiés, l'existence de supports pédagogiques adaptés, un nombre adéquat d'heures d'enseignement véritable et l'amélioration des salles de classe.

84. Les États, les organisations internationales et la société civile continuent de fournir des conseils pour améliorer la qualité de l'éducation lors des situations d'urgence par le biais de matériaux mis au point par le Réseau interinstitutions pour l'éducation dans les situations d'urgence. Un processus consultatif auquel ont participé des parties prenantes s'occupant d'éducation dans les situations d'urgence partout dans le monde a débouché sur une version à jour des Normes minimales

⁶¹ S. Dryden-Peterson, « Conflict, education and displacement » (Conflits, éducation et déplacements) dans *Conflict and Education: An Interdisciplinary Journal*, Toronto, 2011.

⁶² Convention relative aux droits de l'enfant, art. 2 et 28.

⁶³ Les enfants réfugiés doivent se voir accorder le même traitement que les nationaux en ce qui concerne l'enseignement primaire (art. 22, par. 1) et un traitement non moins favorable que celui qui est accordé aux étrangers quant aux catégories d'enseignement autres que l'enseignement primaire (art. 22, par. 2).

⁶⁴ UNESCO, *Rapport mondial de suivi de l'initiative Éducation pour tous 2011, Résumé*, p. 31.

d'éducation, préparation, intervention et reconstruction et permis de dégager des orientations importantes sur les mesures à prendre pour assurer une éducation de qualité. Les notes d'orientation du Réseau sur l'enseignement dispensé et l'apprentissage, récemment publiées, comportent des conseils pédagogiques plus spécifiques se fondant sur l'expérience cumulative d'éducateurs confrontés à des situations d'urgence.

85. Comme on l'a vu plus haut, le financement inadéquat et à court terme des programmes d'éducation d'urgence et de transition fait qu'il est pratiquement impossible de remédier aux graves problèmes qui se traduisent par une éducation de très piètre qualité. En outre, la tendance générale qu'ont les organismes humanitaires de seulement s'intéresser à l'enseignement primaire limite les investissements dans les soins à apporter aux jeunes enfants et le développement de ces derniers ainsi que dans l'enseignement secondaire et supérieur. Ce parti pris limite gravement les perspectives de progression des élèves et rend la formation des enseignants encore plus difficile.

86. *Le Rapport mondial de suivi de l'initiative Éducation pour tous 2011* décrit un certain nombre de problèmes critiques auxquels il faut remédier si l'on veut fournir une éducation de qualité aux étudiants touchés par un conflit ou risquant de l'être. Il s'agit notamment de veiller à ce que les enfants puissent apprendre dans leur langue maternelle, en particulier quand ils sont très jeunes, de revoir l'enseignement de l'histoire et de la religion de manière à illustrer différentes perspectives sur des questions touchant aux conflits et de promouvoir des cadres scolaires non violents.

87. Il est essentiel d'enseigner effectivement la lecture, l'écriture et le calcul et certaines compétences pratiques telles que la planification sanitaire préalable et le règlement des conflits si l'on veut améliorer l'adaptabilité lors des situations d'urgence. Le personnel scolaire doit bénéficier d'incitations adéquates et voir ses capacités renforcées pour pouvoir répondre de manière appropriée aux besoins psychosociaux des élèves en utilisant des ressources et en établissant des calendriers qui permettent à ces derniers de participer à des activités récréatives et de s'exprimer et d'aiguiller les élèves gravement touchés vers des services où ils pourront bénéficier d'un soutien supplémentaire.

88. La certification des résultats obtenus est un autre problème lié à la qualité de l'enseignement dans les situations d'urgence, en particulier pour les élèves suivant des cours dans des écoles de réfugiés. Il importe de mettre au point des stratégies spécifiques pour assurer que même en période de crise, les résultats obtenus par les élèves sont dûment suivis, étayés par des documents et reconnus.

F. Recueillir des informations sur l'éducation lors des situations d'urgence

89. Les problèmes rencontrés pour réunir des données lors des situations d'urgence continuent d'entraver les efforts déployés par les organismes humanitaires dans leur ensemble. L'incapacité à évaluer de manière adéquate les besoins en matière d'éducation fait qu'il n'est guère possible de mettre au point des initiatives pédagogiques ayant pour cadre des situations d'urgence et de procéder à leur évaluation. Comme on l'a déjà mentionné, le caractère inadéquat du suivi se traduit par l'invisibilité et l'impunité dans les situations où les écoles sont des cibles directes de la violence.

90. Le *Rapport mondial de suivi de l'initiative Éducation pour tous 2011* a souligné que le recueil des données dans les situations de conflit posait problème : l'évaluation des besoins des communautés confrontées à un conflit est au mieux guidée par le hasard, même si l'on tient compte des difficultés inévitables associées aux enquêtes réalisées dans des zones touchées par les conflits⁶⁵. Il a également souligné que les évaluations faites par les donateurs tendent à sous-estimer les besoins dans le secteur de l'éducation, ceux qui formulent les propositions ne s'attendant souvent pas à ce que ces donateurs accordent un financement important à l'éducation⁶⁶. Une attention limitée est accordée à l'évaluation des besoins pour ce qui est des aspects qualitatifs de l'éducation, notamment la fourniture de manuels, les heures de classe et la formation des enseignants en cours d'emploi. Les ressources humaines et les infrastructures nécessaires à l'enseignement secondaire tendent également à être complètement négligées.

91. Pour recueillir des informations lors des situations d'urgence, il faut disposer de stratégies spécifiques permettant de surmonter les divers obstacles rencontrés dans ce type de situation. Au nombre de ces obstacles figurent notamment les difficultés logistiques, l'insécurité physique, les incidences politiques et éthiques d'activités menées dans un environnement en constante évolution et la gageure technique que représente toute interaction avec des populations mobiles ou ayant une composition démographique inhabituelle⁶⁷.

92. Le Module mondial de l'éducation a mis au point un dossier commun d'évaluation des besoins en matière d'éducation en 2010 ainsi qu'un petit guide d'évaluation rapide des besoins afin de fournir des conseils sur le recueil des données dans les situations d'urgence. La nécessité d'améliorer encore les capacités de suivi en définissant une série d'indicateurs de base, notamment le nombre approximatif d'enfants et de jeunes avec lesquels il convient de prendre contact, leur âge et leur sexe, le schéma des déplacements effectués, les supports pédagogiques, les besoins en matière d'enseignants et d'infrastructures susceptibles de faciliter l'estimation des besoins financiers, a été soulignée⁶⁸.

G. Conclusion et recommandations

93. Comme l'indiquait déjà le précédent rapport sur l'éducation dans les situations d'urgence (A/HRC/8/10), les graves problèmes d'accès à l'éducation continuent d'être une réalité pour la plupart des communautés touchées par ce type de situation. En dépit des efforts accrus déployés par la communauté internationale, des problèmes cruciaux persistent : le financement des activités humanitaires continue de négliger l'obligation d'assurer une éducation; les écoles continuent d'être victimes de violences directes et indirectes; et les efforts de prévention sont encore timides face aux conséquences de plus en plus graves des catastrophes naturelles. Pour inverser la tendance actuelle, les États

⁶⁵ Ibid., p. 216.

⁶⁶ Ibid., p. 206.

⁶⁷ Jennifer Schlecht et Sara Casey, « Challenges of collecting baseline data in emergency settings » (Problèmes rencontrés pour recueillir des données de base dans les situations d'urgence), Reproductive Health Access, Information and Services in Emergencies (Accès à la santé en matière de procréation, information et services dans les situations d'urgence), 2008.

⁶⁸ UNESCO, *Rapport mondial de suivi de l'initiative Éducation pour tous 2011*, p. 217.

et autres entités fournissant ou acheminant une assistance humanitaire ou transitoire doivent accorder une attention accrue à l'éducation dans les situations d'urgence. La fourniture d'une éducation et la protection de cette éducation pendant les périodes de crise n'est pas un choix mais une obligation.

94. Dans ce contexte, le Rapporteur spécial formule les recommandations ci-après :

a) Assurer un financement adéquat de l'éducation dans les situations d'urgence

95. Les États doivent accroître de toute urgence leurs engagements de financement nationaux, bilatéraux et multilatéraux en faveur de l'éducation, piliers de l'assistance humanitaire et transitoire. Il leur faut s'engager de façon explicite sur le plan politique pour assurer un soutien national et international adéquat et viable à l'éducation dans les situations d'urgence ainsi que dans les situations de précarité et de crise prolongée. Ces engagements doivent concerner toutes les étapes, y compris les étapes finales du redressement, notamment dans le contexte de cadre de développement. Les pays bénéficiaires doivent respecter les droits de l'homme lorsqu'ils sollicitent et gèrent l'assistance internationale.

b) Renforcer la protection des écoles contre les attaques

96. Les États doivent assurer un suivi systématique des violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises contre des membres de la communauté des enseignants et les établissements d'enseignement, les étayer par des documents et faire rapport à ce sujet. Suite à l'adoption récente par le Conseil de sécurité de la résolution 1998 (2011), une attention accrue devra être accordée à la situation de l'éducation lorsqu'il s'agira de contrôler les violations des droits de l'homme durant les conflits armés. Les mécanismes de responsabilisation nationaux, régionaux et internationaux, notamment ceux de l'armée, doivent être pleinement au fait des obligations des agents tant étatiques que non étatiques s'agissant du respect du droit à l'éducation et autres protections juridiques accordées aux membres des établissements d'enseignement et en tenir systématiquement compte. Il convient de déployer des efforts spécifiques pour renforcer les capacités des enseignants de prévenir les attaques et d'y répondre.

c) Améliorer la sécurité et réduire les risques de catastrophe

97. Les États doivent s'assurer que les risques de catastrophe et les questions de sécurité sont pris en compte dans la planification, la conception, la construction et la reconstruction des établissements d'enseignement. Les notions de réduction des risques de catastrophe et de préparation doivent figurer dans les politiques et programmes scolaires. Il convient de mettre au point des processus auxquels participent les étudiants et leurs communautés de manière à ce que les risques locaux puissent être évalués et des activités de préparation prévues.

d) Lutter contre l'exclusion des filles et des groupes marginalisés

98. Les États doivent prendre des mesures spécifiques pour garantir l'éducation des filles et des groupes marginalisés lors des situations d'urgence.

Des efforts spécifiques doivent être déployés pour éliminer tout type de discrimination existant ou nouveau et éliminer les obstacles d'ordre physique, financier, culturel et linguistique qui contribuent au renforcement des inégalités au cours des situations d'urgence.

e) Assurer la qualité de l'éducation

99. Les responsables de l'éducation dans les situations d'urgence doivent s'assurer que cette dernière répond aux normes de qualité en la matière. Une attention toute particulière doit être accordée à l'amélioration des programmes scolaires, à la promotion de l'éducation en matière de droits de l'homme et aux besoins psychosociaux des élèves et des enseignants.

f) Élaborer un cadre commun d'évaluation des besoins en matière d'éducation dans les situations d'urgence

100. Il convient de faire des investissements supplémentaires pour assurer un recueil systématique de données sur l'éducation dans les situations de crise. Les États et les organisations internationales et non gouvernementales fournissant un appui à l'éducation dans les situations d'urgence doivent s'employer à élaborer un cadre commun d'évaluation des besoins en matière d'éducation satisfaits ou non satisfaits dans les situations d'urgence et faire rapport sur la question. Ce cadre doit tenir compte des obligations concernant le droit à l'éducation en vertu des droits de l'homme.
